



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux  
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 171/2019/DDT  
portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant  
l'alimentation de la Scierie du Lançoïr  
Commune de BAN-SUR-MEURTHE / CLEFCY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;
- VU le récépissé du 11 avril 1994 délivré à M. Jean DURAND, Président de l'Association le Lançoïr, en vertu des articles 29, 30 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le dossier de remise en état du canal d'amenée d'eau de la Scierie du Lançois caractérisant un module de 440 l/s et un débit minimum de 50 l/s à maintenir dans la rivière « Petite Meurthe » ;
- VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement du 6 septembre 1993 qui précise qu'il convient de laisser un débit d'environ 80 l/s pour le bassin versant concerné ;
- VU le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé à l'association gestionnaire du site de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;
- VU le courrier de réponse du propriétaire du site en date du 23 décembre 2013 par lequel la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges estime le module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de retenue à 440 l/s et propose un débit réservé applicable à l'installation correspondant à 50 l/s, augmenté de 30 l/s en période de migrations piscicoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'association gestionnaire du site et au propriétaire le 22 décembre 2018 ;
- VU les observations formulées par l'association sur le projet d'arrêté et transmises par courrier du 18 janvier 2018 ;

Considérant que la restauration de l'équipement hydraulique de la scierie a été envisagée pour un but touristique et exclue toute remise en fonctionnement de l'installation utilisant la force hydraulique ;

Considérant qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval de chaque ouvrage barrant un cours d'eau ;

Considérant que le récépissé du 11 avril 1994 délivré à M. Jean DURAND, ne fixe pas définitivement de valeur de débit réservé ;

Considérant que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent au 1/10 ème du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que l'article L 214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la valeur de débit réservé proposée par l'exploitant est de 50 l/s, augmenté de 30 l/s en période de migrations piscicoles ;

Considérant que cette valeur est compatible avec les données issues de l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### **Article 1 : Débit réservé au droit du barrage (ROE115546)**

Le débit réservé à maintenir en aval immédiat du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 50 litres par seconde en tout temps et à 80 litres par seconde en période de migrations piscicoles (octobre et novembre), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 2 : Modalités de restitution du débit réservé**

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire du ou des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole. Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 3 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY et pourra y être consultée ;

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le **08 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
délégation,  
la Cheffe du Service Environnement et Risques,



Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.*